

Conférence générale

GC(58)/RES/10

Septembre 2014

Distribution limitée

Français

Original : anglais

Cinquante-huitième session ordinaire

Point 13 de l'ordre du jour
(GC(58)/22)

Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets

Résolution adoptée le 25 septembre 2014, à la septième séance plénière

La Conférence générale.

- a) Rappelant sa résolution GC(57)/RES/9 et ses précédentes résolutions relatives aux mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets,
- b) Reconnaissant les fonctions statutaires de l'Agence en ce qui concerne la sûreté et saluant ses travaux d'élaboration des normes de sûreté,
- c) Reconnaissant le rôle central de l'Agence pour ce qui est de promouvoir la coopération internationale et de coordonner les efforts internationaux visant à renforcer la sûreté nucléaire à l'échelle mondiale, de fournir des compétences et des conseils dans ce domaine et de promouvoir la culture de sûreté dans le monde,
- d) Notant avec satisfaction les rapports d'étape sur les mesures prises jusque-là par le Secrétariat pour mettre en œuvre le Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire (GC(55)/14) qui a été approuvé en septembre 2011 par la Conférence générale à sa 55^e session à la lumière de l'accident survenu dans la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi de la Compagnie d'électricité de Tokyo,
- e) Reconnaissant qu'il importe de promouvoir une culture qui recherche l'amélioration continue de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, et de prendre ensuite les mesures appropriées en reconnaissant le rôle que les réévaluations ciblées (par ex., les tests de résistance) de centrales nucléaires et d'autres analyses des enseignements tirés de l'expérience passée, y compris de l'accident survenu dans la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, ont à jouer pour renforcer les cadres nationaux, régionaux et internationaux de sûreté nucléaire servant à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire,

- f) Reconnaissant qu'une culture mondiale de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets est un élément clé des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, des rayonnements ionisants et des substances radioactives, et que des efforts constants doivent être faits pour assurer son maintien au niveau optimal, et reconnaissant que l'amélioration de la sûreté nucléaire est un processus continu,
- g) Reconnaissant que la sûreté et la sécurité nucléaires ont pour objectif commun de protéger la santé humaine, la société et l'environnement, tout en prenant acte des différences qui existent entre les deux domaines, et affirmant l'importance d'une coordination à cet égard,
- h) Reconnaissant que les exploitants sont en premier lieu responsables de la sûreté ;
- i) Reconnaissant qu'il est important que les États Membres établissent et maintiennent des infrastructures réglementaires efficaces et durables pour la sûreté nucléaire et radiologique et la sûreté du transport et des déchets,
- j) Sachant que la recherche-développement et l'application de technologies innovantes sont d'une importance fondamentale pour l'amélioration de la sûreté nucléaire dans le monde,
- k) Rappelant les objectifs de la Convention sur la sûreté nucléaire, de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune), de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance) et les obligations correspondantes des États parties, et reconnaissant la nécessité de veiller à l'application efficace et durable de ces conventions,
- l) Rappelant que les États ont le devoir, en vertu du droit international, de protéger et de préserver l'environnement, notamment l'environnement terrestre et marin, et soulignant l'importance de la collaboration continue du Secrétariat avec les parties contractantes à des instruments internationaux et régionaux visant à protéger l'environnement des déchets radioactifs, en particulier la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres),
- m) Reconnaissant que, historiquement, le bilan de sûreté du transport civil des matières nucléaires, y compris du transport maritime, est excellent et soulignant l'importance de la coopération internationale pour le renforcement de la sûreté et de la sécurité du transport international,
- n) Rappelant les droits et libertés de navigation maritime et aérienne tels qu'ils sont prévus par le droit international et sont définis dans les instruments internationaux pertinents,
- o) Notant que l'expédition dans les délais de matières radioactives, en particulier de celles qui ont d'importants usages dans les secteurs médical, universitaire et industriel, est affectée par des cas de refus ou de retard d'expédition alors même que l'expédition satisfait au Règlement de transport de l'Agence,
- p) Rappelant la résolution GC(57)/RES/9 et les résolutions précédentes qui invitaient les États Membres expédiant des matières radioactives à fournir, sur demande, aux États susceptibles d'être affectés, des assurances appropriées que leurs règlements nationaux tiennent compte du Règlement de transport de l'Agence et à leur fournir des informations pertinentes sur les expéditions de ces matières, et notant que les informations fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de sûreté et de sécurité,

- q) Reconnaissant que les accidents nucléaires peuvent avoir des effets transfrontières et provoquer l'inquiétude du public au sujet de l'énergie nucléaire et des effets radiologiques sur les personnes et l'environnement,
- r) Reconnaissant que les situations d'urgence radiologique peuvent également provoquer l'inquiétude du public au sujet des effets radiologiques sur les personnes et l'environnement,
- s) Soulignant qu'il est important que les États Membres et les organisations internationales pertinentes interviennent à temps et de manière efficace en cas d'urgences nucléaires ou radiologiques,
- t) Reconnaissant l'importance de dispositions bien développées en matière de communication et d'une information régulière du public en tant qu'éléments importants d'une planification, d'une préparation et d'une conduite efficaces des interventions en cas d'accidents nucléaires et de situations d'urgence radiologique,
- u) Reconnaissant le rôle du Secrétariat dans l'intervention en cas d'incidents ou d'urgences nucléaires ou radiologiques et reconnaissant la nécessité d'améliorer continuellement la rapidité de la collecte, de la validation, de l'analyse et de la diffusion par le Secrétariat, auprès des États Membres et du public, d'informations sur l'incident ou l'urgence, ainsi que le rôle du Secrétariat en ce qui concerne l'obtention et la coordination d'une assistance sur demande,
- v) Soulignant l'importance de la formation théorique et pratique et de la gestion des connaissances pour la mise en place et le maintien d'une infrastructure appropriée de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets,
- w) Reconnaissant les efforts déployés actuellement par la communauté internationale pour améliorer la création de capacités et partager les connaissances en sûreté nucléaire et en radioprotection et pour renforcer les normes internationales de sûreté nucléaire, la préparation et la conduite des interventions d'urgence et la radioprotection des personnes et de l'environnement,
- x) Reconnaissant que des organismes régionaux de réglementation sont en train de renforcer des initiatives régionales par l'échange d'informations et de données d'expérience et des programmes techniques, reconnaissant également les examens par des pairs, menés de manière transparente et croisée par les membres respectifs du Forum ibéro-américain d'organismes de réglementation radiologique et nucléaire (FORO), du Groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG) et de l'Association des responsables des autorités de sûreté nucléaire des pays d'Europe de l'Ouest (WENRA), des réévaluations ciblées de leurs centrales nucléaires à la lumière de l'accident nucléaire de Fukushima Daiichi, et reconnaissant enfin que ces activités peuvent intéresser d'autres organismes ou autorités de réglementation,
- y) Affirmant que les utilisations médicales des rayonnements ionisants constituent de loin la plus grande source d'exposition artificielle, et soulignant la nécessité d'accentuer les efforts pour optimiser la radioprotection des patients,
- z) Reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre l'Agence et les organisations intergouvernementales, nationales, régionales et internationales pertinentes sur toutes les questions liées à la sûreté nucléaire,
- aa) Soulignant qu'il est important d'élaborer, d'appliquer des mesures nationales de préparation et de conduite des interventions d'urgence, de procéder à des exercices réguliers et d'améliorer constamment lesdites mesures, en tenant compte des normes de sûreté et des plans

d'action pertinents de l'AIEA, y compris dans le domaine de la communication, et en favorisant l'harmonisation des actions protectrices prévues au niveau national,

bb) Soulignant la nécessité d'être préparé à des travaux de remédiation à la suite d'un incident ou d'un accident nucléaire ou radiologique et de disposer de plans appropriés pour gérer de manière sûre les déchets, y compris ceux se présentant sous des formes inhabituelles et en grande quantité,

cc) Rappelant la résolution A/RES/67/112 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 18 décembre 2012 portant sur les effets des rayonnements ionisants et la décision du Conseil de mars 1960 relative aux mesures de santé et de sécurité (INFCIRC/18),

dd) Rappelant l'objectif du Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire, qui vise l'instauration d'un régime mondial de responsabilité nucléaire répondant aux préoccupations de tous les États qui pourraient être touchés par un accident nucléaire, en vue d'une réparation appropriée des dommages nucléaires,

ee) Rappelant la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris, le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris ainsi que les protocoles d'amendement de ces conventions et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, et notant que ces conventions peuvent être à la base de l'établissement d'un régime mondial de responsabilité nucléaire fondé sur les principes du droit de la responsabilité nucléaire,

ff) Soulignant l'importance de l'existence de mécanismes de responsabilité nucléaire efficaces et cohérents aux niveaux national et mondial pour fournir rapidement une réparation adéquate sur une base non discriminatoire pour des dommages notamment aux personnes, aux biens et à l'environnement, y compris pour des pertes économiques effectives causées par un accident ou un incident nucléaire, reconnaissant que les principes de la responsabilité nucléaire, y compris ceux de la responsabilité objective, devraient s'appliquer le cas échéant en cas d'accident ou d'incident nucléaire, y compris pendant le transport de matières radioactives, et notant que les principes de la responsabilité nucléaire peuvent tirer parti de renforcements en ce qui concerne la définition élargie du dommage nucléaire, l'extension des règles de compétence relatives aux incidents nucléaires et de limites de réparation accrues, et des meilleures pratiques définies par l'INLEX pour offrir une meilleure protection aux victimes d'un dommage nucléaire, et

gg) Rappelant le rôle central joué par l'AIEA pour promouvoir l'adhésion à toutes les conventions internationales conclues sous auspices et relatives à la sûreté nucléaire et à la responsabilité nucléaire civile,

1.

En général

1. Prie instamment le Secrétariat de continuer à intensifier ses efforts en vue de maintenir et d'améliorer la sûreté nucléaire et radiologique et la sûreté du transport et des déchets, en se concentrant en particulier sur les activités prescrites et sur les domaines techniques ;

2. Prie le Secrétariat de continuer à aider les États Membres qui en font la demande, et en particulier ceux qui entreprennent un programme électronucléaire ou qui envisagent de le faire, à développer et à améliorer leur infrastructure nationale, y compris les cadres législatif et réglementaire,

et leurs pratiques et procédures de gestion des connaissances en matière de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets ;

3. Encourage le Secrétariat, tout en reconnaissant la distinction entre sûreté nucléaire et sécurité nucléaire, à continuer de faciliter, en étroite coopération avec les États Membres, un processus de coordination destiné à traiter ces interfaces, et encourage l'Agence à élaborer en conséquence des publications sur la sûreté et la sécurité ;

4. Encourage les États Membres recevant une aide de l'Agence à mettre à jour les informations figurant dans le Système de gestion des informations sur la sûreté radiologique (RASIMS) qu'elle a établi afin que le Secrétariat puisse déterminer l'assistance technique nécessaire pour renforcer l'infrastructure de sûreté radiologique conformément aux normes de sûreté de l'AIEA ;

5. Accueille avec satisfaction la mise en place au niveau régional de forums sur la sûreté et de réseaux connexes, prie le Secrétariat de continuer à assister ces forums et ces réseaux, encourage les États Membres à adhérer aux forums et réseaux régionaux pertinents en matière de sûreté et encourage également les États Membres à participer à des associations pertinentes et à collaborer avec les membres de celles-ci de manière à mettre pleinement à profit les avantages liés à cette adhésion ;

6. Prie le Secrétariat de renforcer sa coopération avec les organismes régionaux de réglementation FORO, ENSREG et WENRA dans des domaines d'intérêt commun et prie en outre le Secrétariat de promouvoir une large diffusion des documents techniques et des résultats des projets mis au point par ces organismes ;

7. Prie le Secrétariat d'examiner les dispositions relatives à la communication d'incidents et d'accidents nucléaires en vue de les harmoniser ;

8. Encourage les États Membres à poursuivre la mise en commun des constatations et des enseignements tirés en matière de sûreté entre les organismes de réglementation, les organismes d'appui technique et scientifique, les exploitants, l'industrie et le public, au besoin avec l'aide du Secrétariat ;

9. Encourage les États Membres à procéder à des évaluations régulières de leurs mesures nationales de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets et à utiliser, à titre volontaire et s'il y a lieu, les outils d'autoévaluation et les services d'examen de l'AIEA, y compris les examens de suivi réguliers, et encourage également le Secrétariat à publier en temps voulu les résultats de ces examens, avec le consentement de l'État concerné ;

10. Encourage les États Membres en mesure de le faire à continuer de mettre les compétences nécessaires à la disposition du Secrétariat pour une mise en œuvre efficace des services d'examen par des pairs de l'AIEA ;

11. Prie le Secrétariat de faire rapport, en consultation avec les États Membres, sur l'avancement des actions recommandées en vue de renforcer encore les services d'examen en y incorporant les enseignements tirés, en s'assurant qu'ils traitent comme il se doit de l'efficacité réglementaire et opérationnelle ;

12. Encourage le Secrétariat et les États Membres à continuer d'utiliser efficacement les ressources de la coopération technique de l'Agence pour renforcer encore la sûreté ;

2.

**Conventions, cadres réglementaires et instruments juridiquement non contraignants
complémentaires pour la sûreté**

13. Prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui exploitent, mettent en service, construisent, ou prévoient de construire des centrales nucléaires, ou qui envisagent d'entreprendre un programme électronucléaire, de devenir parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire (CSN) ;

14. Prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, y compris ceux qui gèrent des déchets radioactifs résultant de l'utilisation de sources radioactives et de l'énergie nucléaire, de devenir parties à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune) ;

15. Prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties contractantes à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance), et de contribuer ainsi à élargir et à renforcer les moyens d'intervention en cas d'urgence au plan international, dans l'intérêt de tous les États Membres ;

16. Demande à tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre un engagement politique en vue de la mise en œuvre du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et de son document complémentaire, les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, demande également à tous les États Membres d'agir conformément au Code et aux Orientations, et prie le Secrétariat de continuer à offrir un appui aux États Membres à cet égard ;

17. Encourage l'Agence à répertorier les actions permettant de renforcer la mise en œuvre efficace du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et d'améliorer la gestion à long terme des sources radioactives scellées retirées du service ;

18. Prie instamment les États Membres ayant des réacteurs de recherche en construction, en service, en cours de déclassement ou en arrêt prolongé d'appliquer les orientations du Code de conduite de l'AIEA pour la sûreté des réacteurs de recherche, qui n'a pas force obligatoire ;

19. Prie instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'établir et de maintenir un organisme de réglementation compétent et jouissant d'une indépendance véritable dans la prise de décisions en matière réglementaire, ayant les pouvoirs juridiques et les ressources humaines, financières et techniques nécessaires à l'exercice de ses responsabilités ;

20. Prie instamment les États Membres de renforcer l'efficacité de la réglementation dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets et de continuer à promouvoir la coopération et la coordination entre les organismes de réglementation d'un même État Membre, le cas échéant, et entre les États Membres ;

21. Prie instamment les États Membres d'établir ou de maintenir des processus de prise de décisions en matière réglementaire, en tenant compte des connaissances et des compétences scientifiques et, le cas échéant, des organismes d'appui technique et scientifique et d'autres établissements pertinents ;

22. Encourage le Secrétariat à veiller au maintien de la cohérence entre les questions liées à la sûreté dans les publications sur l'infrastructure électronucléaire, y compris les documents relatifs au Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants (INPRO) ;

23. Encourage les États Membres à œuvrer à la mise en place d'un régime mondial de responsabilité nucléaire et à accorder le cas échéant l'attention qui se doit à la possibilité d'adhérer aux instruments internationaux de responsabilité nucléaire ;

24. Encourage le Secrétariat à aider les États Membres qui en font la demande à adhérer aux instruments internationaux de responsabilité nucléaire, quels qu'ils soient, conclus sous les auspices de l'AIEA, en tenant compte des recommandations du Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX) pour donner suite au Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire ;

25. Reconnaît les travaux de valeur de l'INLEX et prend note de ses recommandations et de ses bonnes pratiques sur l'établissement d'un régime mondial de responsabilité nucléaire, encourage la poursuite des travaux de l'INLEX, notamment pour ce qui est d'identifier des mesures permettant de combler les lacunes des régimes de responsabilité nucléaire existants et de son appui aux activités de sensibilisation de l'AIEA pour faciliter l'instauration d'un régime mondial de responsabilité nucléaire, et prie le Secrétariat de faire rapport sur la poursuite des travaux de l'INLEX ;

3.

Plan d'action sur la sûreté nucléaire

26. Demande au Secrétariat et aux États Membres de mettre en œuvre le Plan d'action sur la sûreté nucléaire à titre de priorité absolue de manière complète et coordonnée, notant que sa réussite est subordonnée à une coopération et à un engagement sans réserve des États Membres ;

27. Prie le Secrétariat de continuer à faire rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action sur la sûreté nucléaire et sur les projets/activités qu'il devrait achever en vertu de chaque action prévue dans ledit plan, et encourage les États Membres à partager des informations relatives aux projets/activités menés au niveau national pour atteindre les objectifs du Plan d'action ;

28. Demande aux États Membres et au Secrétariat de tirer parti des constatations et des enseignements tirés de l'accident à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi qui ont été rapportés par l'AIEA et d'autres organisations internationales pertinentes, en particulier l'UNSCEAR et la CIPR ;

29. Demande au Secrétariat de continuer à organiser des réunions d'experts internationaux sur les enseignements tirés de l'accident de Fukushima Daiichi, y compris de traiter de la question de l'analyse et du pronostic des accidents en mettant l'accent sur les lacunes éventuelles ;

30. Prie le Secrétariat d'intégrer dans le programme ordinaire de l'Agence, en étroite consultation avec les États Membres, les effets et les futures activités résultant du Plan d'action sur la sûreté nucléaire et du prochain rapport de l'AIEA sur Fukushima ;

4.

Programme relatif aux normes de sûreté de l'Agence

31. Encourage les États Membres à mettre en œuvre des mesures aux plans national, régional et international pour assurer les niveaux les plus élevés de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets, en tenant pleinement compte des normes de sûreté de l'AIEA ;

32. Prie l'Agence de continuellement examiner, renforcer et appliquer aussi largement et aussi efficacement que possible les normes de sûreté de l'AIEA, et appuie la Commission des normes de sûreté (CSS) et les comités des normes de sûreté dans l'examen des normes de sûreté pertinentes qu'ils ont entrepris à la lumière de l'accident à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, et plus particulièrement celles qui ont trait aux événements extrêmes comme les séismes et les tsunamis qui

ont des effets graves et multiples, et des prescriptions pour le choix du site, la conception et la gestion des accidents graves ;

33. Prie le Secrétariat de poursuivre son étroite coopération avec le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR), la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) et d'autres organismes pertinents dans l'élaboration des normes de sûreté, notamment mais pas exclusivement pour la protection de l'environnement ;

34. Encourage les États Membres à utiliser les normes de sûreté de l'AIEA dans leurs programmes réglementaires nationaux, le cas échéant, et note la nécessité d'envisager d'examiner périodiquement les réglementations et orientations nationales par rapport aux normes et orientations internationales, et de rendre compte des progrès réalisés dans les instances internationales appropriées telles que les réunions d'examen au titre des conventions pertinentes sur la sûreté ;

35. Prie le Secrétariat, compte tenu de l'importance des comités des normes de sûreté, de faciliter une participation efficace de tous les États Membres intéressés à ces comités ;

5.

Sûreté des installations nucléaires

36. Prend note des résultats de la 6^e réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire, y compris les mesures prises pour renforcer l'efficacité et la transparence de la Convention en particulier lors de la préparation de la 7^e réunion d'examen de la Convention, qui se tiendra en 2017, note en outre la décision de convoquer une conférence diplomatique des parties contractantes pour poursuivre l'examen de la proposition d'amendement de l'article 18 de la Convention présentée par la Confédération suisse, et encourage les parties contractantes à participer activement à cette conférence diplomatique et à son processus de préparation ;

37. Prie le Secrétariat, en consultation avec tous les États Membres, en tenant compte des questions de sûreté mises en évidence dans le rapport de synthèse de la 6^e réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire, de déterminer les questions revêtant une importance particulière pour les réacteurs nucléaires civils non couverts par la CSN ;

38. Demande à tous les États Membres ayant des installations nucléaires qui ne l'ont pas encore fait d'établir des programmes efficaces de retour d'expérience d'exploitation et de partager librement leurs données d'expérience, évaluations et enseignements, notamment en présentant des rapports sur les incidents au Système web international de notification pour l'expérience d'exploitation de l'Agence ;

39. Encourage les États Membres, notamment ceux qui ont une infrastructure nucléaire en place et ceux qui se dotent d'un programme électronucléaire nouveau, à veiller à ce que les organismes de réglementation procèdent à des auto-évaluations périodiques, basées sur les normes de sûreté de l'AIEA et, le cas échéant, à bénéficier des services d'examen par des pairs de l'Agence, y compris de missions de suivi, et prie l'Agence de continuer à renforcer ces services d'examen en tenant compte des enseignements tirés et en veillant à ce que l'efficacité de la réglementation soit traitée de manière appropriée ;

40. Encourage les États Membres à communiquer efficacement aux parties intéressées, y compris au public, des informations sur les processus de réglementation et les aspects de la sûreté, y compris les aspects sanitaires et environnementaux des installations et des activités, et les encourage en outre à prévoir, comme il conviendra, des consultations avec le public ;

41. Prie le Secrétariat de poursuivre les efforts dans le domaine de la gestion du vieillissement en vue de l'exploitation à long terme des centrales nucléaires et des réacteurs de recherche, et invite tous

les États Membres ayant des installations nucléaires de ce type à envisager d'utiliser les orientations et les services de l'Agence dans ce domaine ;

42. Demande aux États Membres de veiller à ce que les organismes exploitants procèdent à intervalles réguliers à des évaluations systématiques de la sûreté des installations nucléaires tout au long de la vie utile de la centrale, en tenant dûment compte de l'expérience d'exploitation et des informations importantes en matière de sûreté provenant de toutes les sources pertinentes, et leur demande aussi de veiller à ce que l'organisme exploitant effectue, sur la base de ces évaluations systématiques de la sûreté, toutes actions correctives nécessaires et toutes modifications possibles en pratique en vue de renforcer la sûreté de la centrale ;

43. Encourage le Secrétariat à continuer de développer, en consultation avec les États Membres, le service d'examen périodique de la sûreté par des pairs, conformément au guide de sûreté correspondant ;

44. Encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à procéder à des évaluations de la sûreté conformément aux meilleures pratiques internationales, y compris sur les sites à plusieurs tranches, pour évaluer la robustesse des centrales nucléaires en cas d'événements extrêmes multiples, et à partager leur expérience et les résultats de ces évaluations avec d'autres États Membres intéressés ;

45. Reconnaît les efforts du Secrétariat visant à aider les États Membres à réévaluer la sûreté de leurs réacteurs de recherche et installations du cycle du combustible à la lumière du retour d'information sur l'accident survenu dans la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, et invite tous les États Membres ayant de telles installations à considérer les orientations et l'assistance de l'Agence dans ce domaine ;

46. Encourage tous les États Membres exploitant des centrales nucléaires qui ont connu un événement hors dimensionnement à partager au niveau international leur expérience ainsi que les résultats de l'examen de l'état de la centrale, et demande au Secrétariat de fournir des programmes d'assistance appropriée ;

47. Encourage en outre les États Membres à continuer d'échanger des informations d'ordre réglementaire et de partager leur expérience sur l'efficacité des approches de la culture de sûreté, y compris partager des exemples de meilleures pratiques, par les voies multilatérales, bilatérales ou autres ;

48. Encourage de nouveau les États Membres à échanger des informations d'ordre réglementaire et à partager leur expérience sur les nouveaux modèles de centrales nucléaires et sur la certification de leur conception, en tenant compte du fait que les centrales nucléaires devaient être conçues, implantées, construites, mises en service, exploitées et déclassées en visant à prévenir les accidents et, si un accident venait à se produire, à en atténuer les effets et à éviter la contamination hors site, et demande en outre à l'Agence d'examiner les normes en vigueur, de procéder à une analyse des écarts et de faire rapport sur la nécessité de définir à cet égard des impératifs quantitatifs et des critères techniques ;

49. Encourage le Secrétariat à prévoir l'échange d'informations et d'expériences sur les travaux d'évaluation de la sûreté du système numérique de contrôle-commande ;

50. Encourage l'Agence à faciliter l'échange des résultats de recherche-développement sur les stratégies de gestion des accidents graves pour les centrales électronucléaires ;

51. Note qu'il existe des projets en cours de construction de centrales nucléaires transportables et prie le Secrétariat de faciliter l'échange d'informations sur cette question, et le Secrétariat et les États

Membres de continuer d'analyser la sûreté et la sécurité de telles installations tout au long de leur cycle de vie, y compris par l'intermédiaire de l'INPRO ;

52. Note qu'un certain nombre de pays envisagent de se doter de centrales électronucléaires ou s'intéressent à cette option, et encourage les États Membres qui ont autorisé des types de réacteurs similaires à partager, par les mécanismes bilatéraux, les connaissances et les expériences importantes en matière de sûreté nucléaire avec des organismes internationaux et avec d'autres organismes exploitants et organismes de réglementation ;

6.

Sûreté radiologique et protection de l'environnement

53. Encourage les États Membres à aligner leurs programmes réglementaires nationaux de radioprotection sur les Normes fondamentales internationales (NFI) révisées (collection Normes de sûreté de l'AIEA n° GSR Part 3 (Interim)), et prie le Secrétariat d'appuyer l'application effective des NFI révisées en ce qui concerne l'exposition professionnelle, du public et médicale, notamment en élaborant de nouvelles orientations ;

54. Prie le Secrétariat de continuer d'appuyer le programme relatif au Système d'information sur la radioexposition professionnelle (ISOE) de l'AEN/AIEA, et invite les États Membres ayant des centrales nucléaires à encourager leurs producteurs d'électricité à devenir membres du programme ISOE ;

55. Prend note de la publication du TECDOC sur les incidences de la radioprotection professionnelle sur la nouvelle limite de dose au cristallin, encourage les États Membres à prendre des dispositions pour le contrôle radiologique des travailleurs susceptibles de recevoir des doses importantes au cristallin, et prie le Secrétariat, en coopération avec d'autres organisations internationales, d'aider les États Membres à appliquer les orientations du document TECDOC ;

56. Prie le Secrétariat d'aider les États Membres, sur demande, à renforcer leurs capacités à effectuer une évaluation réaliste des impacts radiologiques des matériaux ayant une teneur élevée en matières radioactives naturelles (NORM) et à élaborer des orientations pour optimiser la gestion de ces matières, en tenant compte de la publication Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : Normes fondamentales internationales de sûreté (GSR Part 3) ;

57. Prie l'AIEA de faire rapport sur l'avancement de la révision du Plan d'action international pour la radioprotection des patients de 2002, entre autres à la lumière des résultats de la Conférence internationale sur la radioprotection en médecine, tenue à Bonn en décembre 2012, et de *l'Appel à l'action* correspondant ;

58. Encourage le Secrétariat à élaborer, en coopération avec l'OMS, de nouvelles orientations sur la justification des expositions médicales et l'optimisation de la protection, y compris la formation théorique et pratique des professionnels de la santé à la radioprotection ;

59. Encourage les États Membres à mettre à profit les projets régionaux de coopération technique sur l'exposition médicale et à utiliser les systèmes de rapports de sûreté élaborés par l'Agence pour les procédures de radiologie et de radiothérapie ;

60. Encourage le Secrétariat à élaborer des orientations de radioprotection sur la justification et l'emploi des techniques d'imagerie humaine à des fins non médicales (pour les scanners d'aéroports par exemple) ;

61. Prie l'AIEA de coopérer avec l'OMS et d'autres organisations internationales pertinentes, selon que de besoin, en vue de réduire les risques liés à l'exposition du public au radon dans les habitations ;

62. Encourage le Secrétariat à coopérer avec les organisations internationales pertinentes pour l'élaboration d'un cadre harmonisé pour les normes internationales actuelles concernant la radioactivité dans les aliments et l'eau potable ;
63. Prie instamment le Secrétariat, en coopération avec d'autres organisations internationales, de poursuivre l'élaboration d'un cadre harmonisé pour les normes internationales actuelles concernant la radioactivité dans les marchandises et de faire rapport sur l'avancement des travaux ;
64. Encourage les États Membres à participer au programme Modélisation et données pour l'évaluation de l'impact radiologique (MODARIA) pour promouvoir, développer et maintenir des capacités d'évaluation des impacts radiologiques des radionucléides rejetés ou présents dans l'environnement ;
65. Encourage la poursuite des activités du Secrétariat concernant la Base de données sur les rejets de radionucléides dans l'atmosphère et l'environnement aquatique (DIRATA), et encourage en outre les États Membres à communiquer des données ;
66. Appuie les efforts faits par le Secrétariat pour préparer un rapport techniquement précis et objectif intitulé « *Inventory of waste disposals, accidents and losses at sea involving radioactive materials* » aux fins de la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets ou autres matières ;

7.

Sûreté du transport

67. Prie instamment les États Membres qui n'ont pas de documents nationaux réglementant le transport des matières radioactives d'adopter et d'appliquer rapidement de tels documents, engage tous les États Membres à veiller à ce que ces documents réglementaires soient conformes à l'édition applicable du Règlement de transport de l'Agence, se félicite du réexamen détaillé en cours du Règlement de transport visant à ce qu'il reste pertinent et actuel, et prie le Secrétariat de mettre à jour le document GOV/1998/17, intitulé « *Sûreté du transport des matières radioactives* » ;
68. Demande aux États Membres et au Secrétariat de poursuivre, de manière aussi exhaustive qu'il convient, les mesures de suivi de la Conférence internationale sur la sûreté et la sécurité du transport des matières radioactives, telles qu'elles ont été définies par les réunions techniques tenues en 2012, 2013 et 2014 ;
69. Se félicite de la pratique suivie par certains États expéditeurs et exploitants qui fournissent en temps utile des informations et des réponses aux États côtiers concernés, préalablement aux expéditions, afin de répondre à leurs préoccupations concernant la sûreté et la sécurité nucléaires, notamment en matière de préparation aux situations d'urgence, et note que les informations et les réponses fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de sécurité et de sûreté nucléaires de l'expédition ou de l'État expéditeur ;
70. Demande aux États Membres de renforcer encore la confiance mutuelle, par exemple par l'utilisation de principes directeurs, la tenue d'exercices sur table et des pratiques de communication volontaire, y compris avec la participation du Secrétariat, le cas échéant ;
71. Reconnaît les faits nouveaux très positifs intervenus depuis 2013 dans le dialogue entre les États expéditeurs et côtiers visant à améliorer la compréhension réciproque, à renforcer la confiance et à développer les communications en ce qui concerne le transport sûr de matières radioactives par voie maritime, en tenant compte de la confidentialité requise à des fins de sécurité ;

72. Prend note des résultats du Groupe de travail sur « *les principes directeurs relatifs aux meilleures pratiques en matière de communications intergouvernementales volontaires et confidentielles concernant le transport maritime de combustible MOX, de déchets de haute activité et, le cas échéant, de combustible nucléaire irradié* », qui ont été communiqués à tous les États Membres dans le document INFCIRC/863 ;

73. Note que les États expéditeurs et côtiers pertinents invitent les autres États Membres à participer au dialogue informel entre États expéditeurs et côtiers pour améliorer la compréhension et la confiance réciproques en ce qui concerne les expéditions de matières radioactives et à appliquer, selon qu'il convient, les meilleures pratiques en matière de communications intergouvernementales volontaires et confidentielles telles qu'elles sont énoncées dans le document INFCIRC/863 ;

74. Souligne l'importance de l'existence de mécanismes de responsabilité efficaces permettant d'assurer une réparation rapide pour des dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement ainsi que pour des pertes économiques effectives résultant d'un accident ou d'un incident radiologique pendant le transport de matières radioactives, dont le transport maritime, et note l'application des principes de la responsabilité nucléaire, notamment de la responsabilité objective, en cas d'accident ou d'incident nucléaire pendant le transport de matières radioactives ;

75. Prie le Secrétariat, les États Membres et les organisations internationales pertinentes de souligner aussi les enjeux et les besoins spécifiques d'une coopération internationale efficace en ce qui concerne les incidents et les urgences nucléaires et radiologiques lors du transport de matières radioactives, encourage les États Membres à enregistrer leurs capacités nationales d'assistance dans le domaine du transport auprès du Réseau d'intervention et d'assistance (RANET), et prie le Secrétariat de poursuivre ses efforts pour élaborer, en coopération étroite avec les États Membres, des orientations à l'intention des États sur l'intervention en cas de situation d'urgence maritime mettant en jeu des matières radioactives, et de poursuivre les discussions avec les États Membres intéressés sur la communication d'informations appropriées concernant la préparation et la conduite des interventions aux autorités appropriées, compte tenu des exigences en matière de sécurité et de sûreté nucléaires ;

76. Se félicite de la mise en place de réseaux d'autorités compétentes dont l'objectif est d'appuyer l'application harmonisée des normes de sûreté du transport de l'Agence, et engage les États Membres à utiliser ces réseaux pour se doter de moyens de réglementer efficacement le transport sûr des matières radioactives ;

77. Encourage les efforts visant à résoudre les problèmes liés aux refus et retards d'expéditions de matières radioactives, en particulier par la voie aérienne, engage les États Membres à faciliter le transport des matières radioactives lorsqu'il est effectué conformément au Règlement de transport de l'Agence et à désigner un point focal national pour les refus d'expéditions de matières radioactives afin de soutenir le TRANSSEC dans ses travaux sur ces refus, et attend avec intérêt une solution satisfaisante et prompte de ce problème ;

78. Encourage l'Agence et les États Membres à continuer d'intensifier et d'élargir les efforts visant à mettre à disposition une formation théorique et pratique pertinente sur la sûreté et la sécurité du transport des matières radioactives, y compris par le biais du programme de coopération technique (CT) et de la création de synergies entre les cours régionaux et les travaux de l'Agence relatifs aux refus d'expéditions, en faisant participer autant que possible des experts des régions concernées, reconnait les progrès accomplis à cet égard, y compris la préparation et la traduction de matériel didactique dans toutes les langues officielles de l'AIEA, et prie le Secrétariat d'établir, en coopération étroite avec les États Membres, du matériel d'information du public sur la sûreté et la sécurité du transport dans les limites des ressources disponibles ;

8.

Sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs

79. Demande aux États Membres d'améliorer de façon continue la sûreté dans la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, conformément aux normes de sûreté pertinentes, et de poursuivre les travaux portant sur des plans détaillés pour le déclassé, l'entreposage, et la gestion et le stockage définitif ultérieurs de ces matières ;

80. Encourage les États Membres à élaborer un plan pour la gestion des déchets résultant d'une situation d'urgence nucléaire ou radiologique, y compris ceux provenant d'installations endommagées, et/ou du combustible lorsque les stratégies habituelles ne sont pas adaptées ni optimales, ou qu'il est possible que la situation d'urgence et/ou la remédiation de l'environnement produisent d'importantes quantités de déchets radioactifs ;

81. Encourage les États Membres à échanger les enseignements tirés en ce qui concerne les mesures de remédiation de sites radiocontaminés et les déchets ainsi produits, et encourage le Secrétariat à élaborer d'autres normes et documents d'orientation, selon que de besoin, sur la gestion et le stockage définitif des déchets radioactifs provenant de la remédiation des situations existantes ;

82. Reconnaît le rôle crucial de la planification pour les situations post-accidentelles, et demande à l'AIEA de renforcer ses orientations relatives à la remédiation après un accident nucléaire ou radiologique, pour aider les États Membres à faciliter le retour des zones touchées à un état sûr ;

83. Encourage l'Agence à poursuivre ses activités liées à la sûreté des installations de stockage géologique des déchets de haute activité et, le cas échéant, du combustible nucléaire usé, et demande au Secrétariat d'entreprendre l'élaboration d'autres orientations sur la sûreté des installations de stockage géologique, qui encouragent un engagement précoce des organismes de réglementation pendant la période précédant le lancement de la procédure officielle d'autorisation et à toutes les étapes du cycle de vie ;

84. Encourage les États Membres à dialoguer avec toutes les parties prenantes, y compris le public, sur tous les aspects de la gestion des déchets radioactifs ;

9.

Déclassé sûr des installations nucléaires et autres installations utilisant des matières radioactives

85. Souligne l'importance des activités de l'Agence relatives au déclassé et encourage les États Membres à veiller à ce que des plans de déclassé d'installations soient élaborés pendant leur phase de conception et actualisés selon que de besoin pendant les phases ultérieures de construction et d'exploitation des installations, et à la mise en place de mécanismes pour la constitution et le maintien des ressources nécessaires à l'exécution de ces plans ;

86. Encourage le Secrétariat à poursuivre ses efforts pour faciliter la coopération internationale dans les domaines de l'évaluation de la sûreté et de la gestion du risque pour le déclassé ;

87. Encourage le Secrétariat à mettre en commun, selon que de besoin, les enseignements tirés des activités de déclassé, y compris les résultats des missions internationales d'examen par des pairs de l'AIEA effectuées dans le cadre de la feuille de route à moyen et long termes pour le déclassé des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi de la TEPCO ;

88. Demande au Secrétariat d'aider, à leur demande, les États Membres, notamment ceux qui sont en train d'abandonner l'électronucléaire et ceux qui possèdent des installations endommagées, à déterminer des stratégies de déclassé, y compris lorsque celui-ci s'achève ;

10.

Sûreté dans l'extraction et le traitement de l'uranium et remédiation de sites contaminés

89. Demande au Secrétariat d'aider, à leur demande, les États Membres, en particulier ceux qui entreprennent ou reprennent des activités d'extraction d'uranium, à appliquer les normes de sûreté et les meilleures pratiques internationales reconnues dans le domaine de la production d'uranium, y compris la gestion des déchets qui en résultent (WS-G-1.2) ;

90. Salue les efforts accomplis par le Secrétariat, par l'intermédiaire du Groupe de coordination pour les anciens sites de production d'uranium, en ce qui concerne la coordination technique des initiatives multilatérales de remédiation des anciens sites de production d'uranium, notamment en Asie centrale, et encourage le Secrétariat à faire de même en soutien aux États Membres d'Afrique ;

91. Demande au Secrétariat d'appuyer les activités du forum international de travail pour la supervision réglementaire des anciens sites et, en consultation avec les États Membres, d'intégrer les recommandations du forum aux normes et aux documents d'orientation de l'Agence ;

92. Encourage les États Membres à veiller à l'élaboration de plans de remédiation de sites contaminés et à la mise en place de mécanismes pour la constitution et le maintien des ressources nécessaires à l'exécution de ces plans ;

11.

Formation théorique et pratique et gestion des connaissances dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets

93. Souligne l'importance fondamentale de programmes durables de formation théorique et pratique et de gestion des connaissances dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, demeurant convaincue qu'ils constituent des éléments clés de la création de capacités pour une infrastructure durable de sûreté, et encourage les États Membres à élaborer des stratégies nationales de création de capacités par la formation théorique et pratique et la gestion des connaissances ;

94. Demande au Secrétariat de renforcer et d'étendre son programme d'activités de formation théorique et pratique, tout en mettant l'accent sur la création de capacités institutionnelles, techniques et de gestion dans les États Membres, et de poursuivre ses efforts pour préserver ses connaissances et sa mémoire institutionnelle dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la sûreté du stockage définitif des déchets radioactifs ;

95. Encourage le Secrétariat à soutenir et à coordonner les efforts régionaux et interrégionaux pour la mise en commun des connaissances, des compétences et de l'expérience relatives aux questions de sûreté pertinentes ;

12.

Gestion sûre des sources radioactives

96. Demande à tous les États Membres de s'assurer que soient en place des dispositions adéquates pour l'entreposage sûr et sécurisé et des filières d'entreposage des sources radioactives scellées retirées du service afin que les sources de ce type présentes sur leur territoire restent soumises à un contrôle réglementaire, et encourage en outre tous les États Membres à élaborer des arrangements, dans la mesure du possible, pour permettre le rapatriement des sources retirées du service dans l'État fournisseur ;

97. Encourage le Secrétariat et les États Membres à intensifier les efforts nationaux et multinationaux pour récupérer les sources orphelines et maintenir le contrôle sur les sources retirées du service, et invite les États Membres à mettre en place des systèmes de détection des rayonnements selon que de besoin ;
98. Demande à tous les États Membres d'établir des registres nationaux des sources scellées de haute activité ;
99. Encourage les États Membres à appuyer les réunions d'examen sur le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives qui le complètent, pour faire en sorte qu'ils restent valables, et demande au Secrétariat de continuer à promouvoir l'échange d'informations sur l'application de ce code et de ces orientations ;
100. Demande au Secrétariat, en coopération étroite avec les États Membres, d'élaborer des orientations plus détaillées sur l'autoévaluation par les États Membres de leur application des dispositions du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives ;
101. Demande au Secrétariat de continuer de faciliter, selon que de besoin, l'échange d'informations entre les États Membres intéressés sur les aspects relatifs à la sûreté radiologique de la gestion du mouvement des déchets métalliques ou des matériaux produits à partir de tels déchets qui pourraient contenir de manière fortuite des matières radioactives ;

13.

Incidents nucléaires et radiologiques et préparation et conduite des interventions d'urgence

102. Encourage les États Membres à renforcer leurs mécanismes nationaux, bilatéraux, régionaux et internationaux de préparation et de conduite des interventions d'urgence, selon que de besoin, afin de faciliter l'échange d'informations en temps voulu lors d'une situation d'urgence nucléaire, et d'améliorer la coopération bilatérale, régionale et internationale à cet effet ;
103. Demande au Secrétariat de collaborer avec les États Membres à l'élaboration d'arrangements en matière d'évaluation, de pronostic et de communication, en tirant efficacement parti des capacités des États Membres qui pourraient être utilisées en cas d'urgence, et encourage les États Membres à communiquer au Secrétariat et aux autres États Membres des informations, périodiquement mises à jour, sur leurs capacités ;
104. Encourage le Secrétariat et les États Membres qui ont des centrales nucléaires en service à mettre au point ensemble des arrangements concernant la communication en temps utile des paramètres techniques pertinents pendant une situation d'urgence à l'appui du processus d'évaluation et de pronostic conduit par le Secrétariat et d'autres États Membres ;
105. Demande au Secrétariat de collaborer avec les États Membres pour renforcer le Réseau d'intervention et d'assistance (RANET) de l'AIEA pour faire en sorte que l'assistance nécessaire puisse être fournie sur demande et en temps voulu, et demande en outre au Secrétariat de coopérer avec les États Membres pour faciliter, selon que de besoin, des arrangements bilatéraux et multilatéraux et d'intensifier ses efforts en vue de la mise en place d'une compatibilité technique pour l'assistance internationale, et encourage les États Membres à enregistrer leurs capacités nationales auprès du RANET ;
106. Reconnaît que la mise en œuvre de la Convention sur l'assistance et de la Convention sur la notification rapide peut être encore améliorée, notamment dans le domaine des procédures techniques et administratives, et prie le Secrétariat de fournir un appui aux parties contractantes à ces deux conventions pour le renforcement de ces procédures, de manière à accroître l'efficacité de la mise en

œuvre des conventions, et prie également le Secrétariat d'améliorer l'efficacité des arrangements internationaux pour la communication lors d'une situation d'urgence nucléaire ou radiologique ;

107. Prie le Secrétariat, en collaboration avec les États Membres, de suivre les conclusions de la septième réunion des représentants des autorités compétentes et de renforcer encore le système international de préparation et de conduite des interventions en cas d'urgence nucléaire et radiologique ;

108. Prie le Secrétariat, en coopération étroite avec les États Membres, de continuer à mettre en place une stratégie de communication efficace avec le public et de maintenir et développer plus avant des arrangements permettant de fournir aux États Membres, aux organisations internationales et au public des informations à jour, claires, exactes, objectives et facilement compréhensibles pendant une situation d'urgence nucléaire ou radiologique, y compris des analyses des informations disponibles et des prévisions des conséquences potentielles ;

109. Prie le Secrétariat, en coopération étroite avec les États Membres et les organisations internationales pertinentes appropriées, de poursuivre un programme d'exercices internationaux aux fins d'un processus de renforcement continu et d'efficacité des programmes nationaux, régionaux et internationaux de préparation et de conduite des interventions d'urgence ;

110. Encourage le Secrétariat à organiser d'autres discussions sur l'amélioration de l'efficacité des missions EPREV, y compris leur intérêt pour les pays ayant d'importants programmes nucléaires ; et

14.

Mise en œuvre et établissement de rapports

111. Prie le Secrétariat de mettre en œuvre les mesures prescrites dans la présente résolution, par ordre de priorité et dans la limite des ressources disponibles ; et

112. Prie le Directeur général de lui faire rapport de manière détaillée à sa cinquante-neuvième session ordinaire (2015) sur l'application de la présente résolution, notamment sur la mise en œuvre du Plan d'action sur la sûreté nucléaire et sur d'autres développements pertinents intervenus entretemps.